Société coopérative CAD Léchelles

rte de Fribourg 14, 1773 Léchelles

# STATUTS

## Chapitre I Raison sociale, durée, et but de la société

### Article 1

Sous la raison sociale "Société coopérative CAD Léchelles", il est constitué une société coopérative, au sens des arts 828 ss CO, régie au surplus par les présents statuts ; sa durée est indéterminée.

### Article 2

La société a pour but de favoriser, par une action commune, les intérêts économiques et écologiques de ses membres en leur proposant une énergie renouvelable à un prix le plus compétitif possible.

Pour ce faire, la société entreprendra toutes les démarches nécessaires pour notamment :

1. réaliser et exploiter, à Léchelles, une chaufferie, alimentée par des pellets ou prioritairement par toute autre forme d'énergie renouvelable qui pourrait remplir au mieux le but général.
2. réaliser, exploiter et, au besoin, étendre un réseau de distribution de chaleur à distance, alimenté par ladite chaufferie.
3. gérer les installations de la manière la plus efficace et la plus écologique possible.
4. promouvoir le développement des énergies renouvelables indigènes à moyen et long terme sur le territoire de Léchelles.
5. défendre les intérêts de ses membres notamment en assurant une fourniture constante d'énergie et en les déchargeant des travaux liés à ladite fourniture.

### Article 3

Le siège et le for de la société sont à Léchelles.

Société coopérative CAD Léchelles

rte de Fribourg 14, 1773 Léchelles

**Chapitre II : Acquisition et perte de la qualité d'associé**

**Article 4**

Les personnes physiques ou morales qui souhaitent devenir membres de la société souscrivent et libèrent une ou plusieurs part(s) sociale(s) d'une valeur nominale de deux cents francs suisses.
Il faut distinguer les membres qui veulent se raccorder au chauffage à distance des membres qui veulent simplement participer à la réalisation du but de la société.

1. Toutes les personnes physiques ou morales désirant se raccorder au CAD Léchelles doivent **obligatoirement** devenir membre de la société.
   A cet effet, elles souscrivent une part sociale par tranche de 10 KW de puissance raccordable.

2. Toutes les personnes physiques ou morales souhaitant participer à la réalisation du but de la société mais qui ne souhaitent pas se raccorder au chauffage à distance peuvent demander librement leur adhésion.

L'admission d'un membre est de la compétence du conseil d'administration, sous réserve d'approbation par l'assemblée générale.

Chaque associé peut acquérir plusieurs parts sociales, mais le maximum de 50 parts sociales par associé ne peut pas être dépassé.
Les parts sociales ne déterminent pas le nombre de voies décisionnelles. Chaque associé ne dispose que d'une voie, quel que soit le nombre des parts sociales qu'il détient.

**Article 5**

1 Lorsque la qualité d'associé est liée à la participation au réseau de distribution du CAD Léchelles, celle-ci est automatiquement transférée au nouveau propriétaire ou aux héritiers. Dans les autres cas, cette qualité est inaliénable et ne passe pas aux héritiers.

2 La qualité de membre non participant au CAD Léchelles se perd:

- par décès ou par la dissolution d'une personne morale.
- par démission écrite adressée au moins six mois avant la fin de l'exercice au Conseil d'administration
- par exclusion prononcée par l'assemblée générale.

3 La qualité de membre participant au CAD Léchelles se perd :

Société coopérative CAD Léchelles

rte de Fribourg 14, 1773 Léchelles

- par décès. Elle est alors transférée aux héritiers.
- par démission écrite adressée au moins six mois avant la fin de l'exercice au Conseil d'administration et correspondant à la dénonciation du contrat de fourniture d'énergie.
- par exclusion prononcée par l'assemblée générale.
- par cession de l'immeuble faisant l'objet d'un raccordement, auquel cas elle est transférée au nouveau propriétaire.

4 Les membres exclus perdent tout droit au remboursement de leur part sociale. De surcroît, le versement d'une indemnité équitable fixée par le Conseil d'administration est réservé, dans les cas où la sortie de l'associé cause un préjudice sérieux à la société ou en compromet l'existence.

5 Lors de la cession de parts sociales, la cession du titre ne suffit pas à conférer la qualité d'associé. Il faut encore une décision d'acceptation du Conseil d'administration, sous réserve d'approbation par l'assemblée générale.

**Article 6**

Un associé peut être exclu par une décision du Conseil d'administration avec éventuellement effet immédiat :
- s'il fait faillite ou s'il est l'objet de saisies infructueuses ;
- s'il est condamné par un jugement pénal ;
- s'il agit contrairement aux intérêts de la société, notamment s'il ne respecte pas les présents statuts ou les règlements de la société ;
- s'il y a tous autres justes motifs.

Avant de rendre sa décision, le Conseil d'administration entend l'associé.

L'exclusion est communiquée à l'intéressé par lettre recommandée.

L'associé exclu peut recourir contre la décision d'exclusion à l'assemblée générale dans un délai de vingt jours dès la communication de la décision attaquée.

**Chapitre III : Droits et obligations des associés**

**Article 7**

a) Tous les associés ont, sauf exception légale, les mêmes droits et les mêmes obligations.
b) Les associés participant au CAD ont l'obligation spécifique d'annoncer au Conseil d'administration toute cession de tout ou partie de leur immeuble. Les contrevenants

peuvent devoir verser à la société une indemnité équivalant à mille francs par KW de puissance raccordée ou, en cas de cession partielle, au prorata de la surface cédée par rapport à la surface totale de la parcelle originale.

**Article 8**

Chaque associé dispose d'une voix à l'assemblée générale, quel que soit le nombre de ses parts sociales.

**Article 9**

Les associés ont le droit de consulter, au siège de la société, le bilan et le compte d'exploitation établis conformément aux prescriptions légales, de même que, le cas échéant, le rapport de l'organe de révision au moins dix jours avant l'assemblée générale ayant à l'ordre du jour l'approbation des comptes d'exploitation.

**Article 10**

L'associé est tenu de sauvegarder de bonne foi les intérêts sociaux de la société. En outre, il s'engage à communiquer tout changement d'adresse de correspondance au Conseil d'administration.

**Chapitre IV : Organisation de la société**

**Article 11**

Les organes de la société sont :

1) l'assemblée générale,
2) le Conseil d'administration,
3) l'organe de révision ou contrôleur des comptes.

**Section 1: L'assemblée générale**

**Article 12**

L'assemblée générale a les compétences suivantes :

a) elle détermine la ligne générale d'activité du Conseil d'administration,
b) elle nomme et révoque le Conseil d'administration et l'organe de révision
c) elle approuve le rapport d'activité, le budget et les comptes annuels,

Société coopérative CAD Léchelles

rte de Fribourg 14, 1773 Léchelles

d) elle donne décharge aux organes,
e) elle modifie les statuts,
f) elle règle les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes sociaux,
g) elle contrôle l'activité des organes sociaux et peut les révoquer en tout temps, sans préjudice de leurs droits reconnus conventionnellement,
h) elle décide de la dissolution de la société,
i) elle prend toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts,
j) elle statue sur les décisions d'admission ou d'exclusion d'un membre.

**Article 13**

L'assemblée générale est composée des membres de la société. Elle est convoquée par le Conseil d'administration au moins une fois par année, par lettre, courrier électronique ou fax, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, pour prendre connaissance des comptes, se déterminer sur la gestion et les propositions des organes et procéder aux nominations et opérations statutaires, ainsi que sur tout autre point nécessaire.

L'assemblée générale est convoquée au moins 20 jours avant la date de la réunion par le Conseil d'administration.

Les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation. Les propositions de modification des statuts figurent avec leur texte dans la convocation.
L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- le rapport du Conseil d'administration sur l'activité de la société pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et du contrôleur des comptes
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes et la proposition de décharges aux organes concernés.
- l'élection des membres du Conseil d'administration et de l'organe de contrôle des comptes , le cas échéant
- les propositions individuelles.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Société coopérative CAD Léchelles

rte de Fribourg 14, 1773 Léchelles

Toute proposition devant faire l'objet d'un vote doit parvenir au Conseil d'administration dans les 30 jours suivant la date de bouclement des comptes. Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions et les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

**Article 14**

Une assemblée extraordinaire peut avoir lieu en tout temps, notamment dans les cas suivants :

a) sur demande écrite et motivée du cinquième au moins des associés, ou si le nombre de ces derniers est inférieur à trente, par trois d'entre eux au moins ;
b) dans tous les cas où le Conseil d'administration en reconnaît la nécessité, et notamment dans les cas prévus aux arts 903 et 905 CO ;
c) sur convocation de l'organe de révision.

**Article 15**

L'assemblée est valablement constituée pour autant qu'une majorité de membres présents ou représentés soit constituées de membres raccordés au CAD. Tous les membres ont un droit de vote égal. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Des modifications statutaires ne peuvent être décidées qu'à une majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents.

En cas de partage égal des voix lors de décisions et de nominations, la voix du président est prépondérante.

Chaque sociétaire peut se faire représenter à toute assemblée générale par l'intermédiaire d'un autre associé muni d'une procuration écrite mais aucun membre ne peut représenter plus d'un associé.

**Article 16**

L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration, à défaut par un autre membre dudit Conseil.
Le président désigne le secrétaire qui n'est pas nécessairement sociétaire, ainsi que un ou plusieurs scrutateurs.

Les décisions et élections sont enregistrées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire; les procès-verbaux doivent mentionner également les déclarations dont les sociétaires demandent l'inscription.

**Section 2: Le Conseil d'administration**

**Article 17**

Le Conseil d'administration est composé de cinq  membres au moins.

Les membres de la direction sont élus parmi les associés, par l'assemblée générale, pour une durée de deux ans ; ils sont rééligibles.

Le Conseil d'administration se constitue lui-même  Il décide de la représentation de la société à l'égard des tiers et peut créer des commissions en son sein ou éventuellement en faisant appel à d'autres membres ou à des tiers. Il est compétent pour engager du personnel rémunéré et lui déléguer des tâches et des compétences, par le biais d'un cahier des charges et/ou d'un contrat, pour autant que les montants nécessaires fassent partie d'un budget accepté.

**Article 18**

Le Conseil d'administration est chargé de la direction et de la surveillance des intérêts de la société ainsi que de l'exécution des décisions de l'assemblée générale. Il exerce tous les pouvoirs que la loi ou les statuts ne réservent pas à l'assemblée générale.  Il est notamment chargé :

- de gérer les affaires de la société,
- d'assurer l'administration, la gestion comptable et financière et d'organiser et coordonner l'activité de la société,
- de répondre aux demandes de l'organe de révision,
- de convoquer l'assemblée générale,
- de préparer l'ordre du jour des assemblées générales et d'exécuter les décisions qui y sont prises,
- de prendre des décisions sur tous les objets qui ne sont pas réservés à un autre organe par la loi ou les statuts,
- de représenter la société à l'égard des tiers.
- d'octroyer des mandats à des tiers qualifiés et d'en assurer le suivi, dans la mesure des budgets approuvés,
- d'engager du personnel et de la rédaction des contrats y relatifs,
- d'assurer la mise en oeuvre des conditions contractuelles liées au contrat-type de raccordement au chauffage à distance.

Société coopérative CAD Léchelles

rte de Fribourg 14, 1773 Léchelles

**Article 19**

la société est valablement engagée par la signature collective à deux du Président ou du vice-président et d'un autre membre du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est autorisé à déléguer la gestion ou une partie de celle-ci, ainsi que les pouvoirs de représentation, à une ou plusieurs personnes, à des gérants ou directeurs, qui ne seront pas nécessairement des associés. Leurs attributions seront fixées par règlement spécial.

**Article 20**

Le Conseil d'administration est convoqué par le Président aussi souvent que les affaires l'exigent, en se conformant aux dispositions des art. 902 ss CO et des statuts.

Deux membres du Conseil d'administration peuvent demander la convocation d'une séance qui devra se tenir dans les 20 jours suivant la demande.

Les convocations doivent en règle générale être envoyées 10 jours au moins avant la séance et mentionner l'ordre du jour.

Les séances du Conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal.

Le secrétaire tiendra en tout temps les procès-verbaux des décisions du Consei à la disposition des associés.

**Article 21**

Au sein du Conseil, les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas d'égalité, la voix du Président, ou à défaut celle du Vice-président, est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises en la forme d'une approbation donnée à une proposition, par voie de circulation, à moins que la discussion ne soit requise par l'un des membres. Elles doivent être inscrites dans le procès-verbal.

Une décision sur une proposition ne figurant pas sur l'ordre du jour peut toutefois être prise pour autant qu'elle rassemble l'unanimité des membres du Conseil d'administration.

La présence de la majorité des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour valider une décision prise.

**Article 22**

Le Conseil d'administration présente chaque année à l'assemblée générale, en même temps que le bilan et les comptes, un rapport sur la marche de la société pendant l'exercice écoulé.

**Article 23**

Outre le remboursement de leurs débours, les membres du Conseil d'administration travaillent de façon bénévole et ne reçoivent aucune indemnité. Par contre, la société contractera une assurance RC adéquate afin de décharger la responsabilité individuelles des membres du Conseil.

**Section 3: Organe de révision ou contrôleur des comptes**

**Article 24**

L'assemblée générale nomme l'organe de révision ou contrôleur des comptes pour la durée d'un exercice social si une révision ordinaire ou restreinte doit être exécutée. Celui-ci peut consister en un associé ou une personne externe à la société.

La société doit soumettre sa comptabilité au contrôle ordinaire d'un organe de révision si, au cours de deux exercices successifs, deux des valeurs suivantes sont dépassées :

total du bilan : 10 (dix) millions de francs ;
chiffre d'affaires : 20 (vingt) millions de francs ;
effectif : 50 (cinquante) emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Les dispositions du code des obligations concernant l'organe de révision de la société anonyme sont applicables par analogie (art. 727 ss CO).

**Chapitre V : Comptes annuels, responsabilité et organisation financière de la société**

**Article 25**

Le capital-social est variable. Il est formé par l'émission de parts sociales dont le total figure au bilan de la société.
Des certificats représentant plusieurs parts sociales peuvent être établis.

Société coopérative CAD Léchelles

rte de Fribourg 14, 1773 Léchelles

Les parts sociales sont nominatives et signées par le Président et le secrétaire.

Il est expressément interdit aux sociétaires de mettre en gage ou de céder leur parts à des tiers sans l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Les associés qui voudraient vendre leurs parts devront présenter l'acquéreur au Conseil d'administration qui statuera sur cette demande, selon les modalités définies précédemment.

**Article 26**

Toute responsabilité personnelle des associés est exclue.
Le patrimoine de la société répond seul des engagements de celle-ci.

**Article 27**

L'exercice annuel commence le 1er juillet et est clos au 30 juin de chaque année.

Il est dressé chaque année, en conformité du Code des Obligations, un bilan et un compte de résultats de la société arrêtés au 30 juin.

Le compte de résultats et le bilan, de même que le rapport des contrôleurs, le rapport de gestion et les propositions concernant l'emploi du bénéfice net, sont mis à la disposition des sociétaires vingt jours au plus tard avant l'assemblée générale ordinaire.

Le compte de résultats et le bilan sont organisés de manière telle qu'ils permettent de donner toutes les indications prévues dans le contrat-type de raccordement.

**Article 28**

Lorsque les comptes de la société présentent un bénéfice, celui-ci doit être employé de la manière suivante :

1. un tiers du bénéfice est affecté au fonds de réserve jusqu'à ce que ce dernier ait atteint un cinquième du capital social ;
   le fonds de réserve doit être employé conformément à l'art. 860 al. 3 CO.

2. Le cinquante pour cent du solde du résultat annuel sera versé à un fonds spécial qui ne pourra être utilisé que pour couvrir des pertes ou pour assurer le maintien de l'équipement, pour autant que son utilisation ne soit pas contraire aux prescriptions légales.

Société coopérative CAD Léchelles

rte de Fribourg 14, 1773 Léchelles

**Article 29**

L'assemblée décidera de l'utilisation du bénéfice résiduel.

**Chapitre VI : Dispositions finales**

**Article 30**

En cas de dissolution de la société, la liquidation s'opère par les soins du Conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.

Les liquidateurs devront se conformer aux dispositions des articles 76 et suivants du Code civil suisse.

En cas de liquidation de la société, après extinction de toutes les dettes, chaque associé a droit au remboursement du solde au prorata de la valeur des parts sociales, mais au maximum la valeur nominale. Le solde éventuel sera versé à une collectivité d'utilité publique afin de poursuivre des activités allant dans le sens de la promotion des énergies renouvelables ou à un établissement public ou privé visant les mêmes buts.

**Article 31**

La société sera inscrite au Registre du Commerce du Canton de Fribourg. Les publications se font dans la « Feuilles officielle suisse du commerce ».

**Article 32**

Sont applicables toutes dispositions légales non précisées ou confirmées expressément par les statuts.

**Article 33**

Toutes les difficultés qui pourraient s'élever entre la société et ses associés seront jugées par un Tribunal arbitral composé de trois membres dont un nommé par chaque partie et le troisième par les deux arbitres désignés.

Société coopérative CAD Léchelles

rte de Fribourg 14, 1773 Léchelles

**Statuts adoptés et immédiatement mis en vigueur par l'assemblée constitutive tenue à Léchelles, le 26 mai 2015**

**Au nom de l'assemblée générale constitutive :**

**Le Président :** **Le Secrétaire :**

Chauffez malin; pensez à demain